VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de PARIS 2ème « Bonne Nouvelle » le 27 MARS 1998
Bord. N° 135/92 Case 11
– Dt DE TIMBRE Cent cinquante deux Frs
– Dts D'ENREGt Mille cinq cent Francs
REÇU Le vérificateur 457 Francs
p. Le Receveur principal,

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES
Société Anonyme au capital de F. 1 853 480 300
Siège Social : 115, rue Montmartre 2, rue Léon Cladel 75002 PARIS
PARIS B 552 028 839

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
20 AVR. 1998
21685

558 2883

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 1998

CERTIFIÉE CONFORME

DUPLICATA

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-huit, le 20 janvier à 8 heures 30, les sociétaires de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, société anonyme au capital de 1 853 480 300 F divisé en 18 534 803 parts de 100 F chacune, dont le siège est 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel, 75002 PARIS, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, dans les locaux de la Caisse Centrale des Banques Populaires 10-12, avenue Winston Churchill 94220 CHARENTON LE PONT, sur convocation faite par le Conseil d'Administration par avis inséré le 29 décembre 1997 dans le journal d'annonces légales "LES PETITES AFFICHES", et par lettre en date du 5 janvier 1998 adressée à chaque sociétaire nominatif.

RECETTE PRINCIPALE DES IMPÔTS
2ème Arrt – BONNE NOUVELLE
1, rue Lulli – Square Louvois
75384 PARIS CEDEX 02
Téléphone : 01 40 20 83 83
C.C.P. PARIS 9026 - 05 Y

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque sociétaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jacques DELMAS-MARSALET, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur DE MOURGUES représentant la BRED et,

Monsieur Christian HEBRARD représentant la CASDEN BANQUE POPULAIRE,

les deux associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Paul LORIOT, Directeur Général est désigné comme secrétaire.

la Société BARBIER FRINAULT ET AUTRES, CONSTANTIN et ASSOCIES et le Cabinet SALUSTRO REYDEL Commissaires aux Comptes titulaires, régulièrement convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 5 janvier 1998, sont excusés.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent - 16.097.736 - parts sur les 18 534 803 parts ayant le droit de vote.

PARAPHE

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum du tiers requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de convocation et un exemplaire de la lettre envoyée aux associés nominatifs,

- les copies des lettres de convocation adressées aux associés,

- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,

- la feuille de présence, les pouvoirs des associés représentés, et la liste des associés,

- les formulaires de vote par correspondance,

- un exemplaire des statuts de la Société,

- le rapport du Conseil d'Administration,

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Augmentation du capital social de 1 853 480 300 F par la création de 18 534 803 parts nouvelles de numéraire,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PARAPHE

FACE ANNULÉE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social de 1 853 480 300 F pour le porter à 3 706 960 600 F, par l'émission de 18 534 803 parts nouvelles de numéraire de 100 F de nominal chacune.

Les parts nouvelles seront émises au pair, soit 100 F par part et seront libérées en totalité lors de leur souscription. Elles pourront être libérées, soit par des versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter 1er janvier 1998. Elles seront complètement assimilées aux parts anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les sociétaires actuels de la Société jouiront d'un droit préférentiel de souscription qui s'exercera tant à titre irréductible, dans la proportion de une (1) part nouvelle pour une (1) part ancienne, qu'à titre réductible pour les parts restant disponibles après exercice des droits de souscription à titre irréductible.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra séparément ou non et dans l'ordre qu'il déterminera :

- Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation projetée,

- Répartir librement les parts non souscrites, totalement ou partiellement, sans pouvoir néanmoins les offrir au public.

L'augmentation de capital ne sera pas réalisée lorsqu'après l'exercice de ces facultés, le montant des souscriptions reçues n'atteint pas la totalité de l'augmentation de capital, ou les trois-quarts de cette augmentation, si le Conseil le décide.

Toutefois, le Conseil d'Administration peut d'office, et dans tous les cas, limiter l'augmentation de capital au montant atteint, lorsque les parts non souscrites représentent moins de trois pour cent de l'augmentation de capital.

Les souscriptions seront reçues au siège social, du 30 janvier 1998 au 13 février 1998 inclus.

Toutefois, ce délai se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés, ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des sociétaires qui n'auront pas souscrit.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la BPL - BANQUE POUR LES INVESTISSEMENTS DES PROFESSIONS LIBERALES qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de libération par compensation avec des comptes courants, le Conseil d'Administration établira un arrêté de compte conformément à l'article 166 du décret du 23 mars 1967.

Les Commissaires aux Comptes certifieront exact cet arrêté de compte au vu duquel il établira un certificat qui tiendra lieu de certificat du dépositaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PARAPHE

[illegible]

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital, de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à TROIS MILLIARDS SEPT CENT SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE SIX CENT francs (3 706 960 600 F).

Il est divisé en 37 069 606 parts de 100 F chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Les Scrutateurs | Le Président | Le Secrétaire

CA BRED, représenté par Monsieur Michel de Rougemont, Président

Monsieur Jacques DELMAS-MARSALET

CASDEN Banque Populaire représentée par Monsieur Christian HEBRARD

Monsieur Paul CORIOT

F ACE ANNULEE
Art. 905 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

BPL
BANQUE POUR
LES INVESTISSEMENTS
DES PROFESSIONS
LIBÉRALES

N/Réf. : **AGENCE BPL**
Martine GUILLOT
MG/AG ☎ 01 40 39 30 30

CERTIFICAT DE DEPOSITAIRE

Nous, soussignés, BANQUE POUR LES INVESTISSEMENTS DES PROFESSIONS LIBERALES, 115 rue Montmartre - 75002 PARIS, centralisateur de l'augmentation de capital en numéraire de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

certifions avoir reçu la somme de **F. 36 181 300,00** (trente six millions cent quatre vingt un mille trois cents francs) correspondant à la souscription à **361 813 parts nouvelles** de F. 100,00 nominal, émises à F. 100,00 représentant l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 1998.

Cette somme est mise à la disposition de la CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES, valeur 23 février 1998.

Le présent certificat est établi pour valoir ce que de droit.

Fait à Paris, le 6 mars 1998

BANQUE POUR LES INVESTISSEMENTS DES
PROFESSIONS LIBERALES

Yves THOMASSE
Président du Directoire

CONSTANTIN ASSOCIES
26, rue de Marignan
75008 - PARIS

BARBIER, FRINAULT & AUTRES
41, rue Ybry
92576 - NEUILLY SUR SEINE

SALUSTRO REYDEL
8, avenue Delcassé
75378 - PARIS

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

115, rue Montmartre

75002 - PARIS

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE

ETABLI PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

(Article 192 de la loi du 24 juillet 1966)

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES

115, rue Montmartre

75002 - PARIS

Mesdames, Messieurs,

Nous soussignés, CONSTANTIN ASSOCIES, BARBIER FRINAULT & AUTRES, SALUSTRO REYDEL, commissaires aux comptes de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES :

- vu l'article 192, alinéa 2, de la loi du 24 juillet 1966,

- vu les bulletins de souscription par lesquels les BANQUES POPULAIRES ont souscrit des parts sociales nouvelles d'un nominal de 100 francs de la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES à l'occasion d'une augmentation de capital autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 1998, selon le détail suivant :

- BP ALBI	381.427 actions
- BP ANGERS	233.350 actions
- BP BESANCON	477.388 actions
- BP BORDEAUX	319.060 actions
- BP CAHORS	232.854 actions
- BP CLERMONT FERRAND	498.488 actions
- BP DIJON	509.018 actions
- BP GRENOBLE	188.078 actions
- BP LILLE	380.456 actions
- BP LIMOGES	337.047 actions
- BP NANTES	469.075 actions
- BP LYON	258.209 actions
- BP MARSEILLE	225.761 actions
- BP METZ	595.394 actions
- BP MONTROUGE	999.848 actions
- BP MULHOUSE	341.000 actions
- BP NICE	491.325 actions
- BP NIMES	129.350 actions
- BP NIORT	183.481 actions
- BP PERPIGNAN	392.328 actions

.../...

- BP RENNES	879.033 actions
- BP SAINT DENIS	343.028 actions
- BP LA ROCHE SUR FORON	495.351 actions
- BP SAINT ETIENNE	203.270 actions
- BP STRASBOURG	405.177 actions
- BP TOULOUSE	689.762 actions
- BP TOURS	605.994 actions
- BP TROYES	277.223 actions
- BP VERSAILLES	851.880 actions
- BRED BP	1.853.328 actions
- CSBP	13.893 actions
- CASDEN BP	3.706.970 actions
- FCG FONDS D	205.144 actions

- vu les déclarations incluses dans les bulletins manifestant leur décision de libérer leur souscription par compensation avec la créance liquide et exigible qu'ils possèdent sur la société,

- vu l'arrêté de comptes établi le 13 février 1998 par le Président du Conseil d'Administration dont nous avons certifié l'exactitude le 13 février 1998, il ressort que les BANQUES POPULAIRES possèdent sur la société CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES des créances pour un montant global de 1.817.299.900 francs,

- vu les diligences accomplies nous ayant permis de vérifier que ces créances sont liquides et exigibles,

- vu les écritures comptables de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions,

délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Paris, le 13 février 1998

Les Commissaires aux Comptes

CONSTANTIN ASSOCIES		BARBIER, FRINAULT & AUTRES	SALUSTRO REYDEL	
J.F. SERVAL	J.P. SEGURET	R. OLIVIER	E. SALUSTRO	M. SAVIOZ

CAISSE CENTRALE

DES

BANQUES POPULAIRES

Société Anonyme de Coopérative de Banque Populaire

au capital de 3 706 960 600 Francs

fonctionnant sous le régime des lois du 13 Mars 1917 et

subséquentes 10 Septembre 1947, 24 Juillet 1966 modifiée

et 24 Janvier 1984

CERTIFIE CONFORME

R.C.S. PARIS B 552 028 839

Siège Social

115 rue Montmartre et 2 rue Léon Cladel

75002 PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

FORMATION - DENOMINATION
OBJET - DUREE - SIEGE SOCIAL

Article premier

Il est formé et il existe entre les souscripteurs et les futurs propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital fixe qui sera régie par :

1° la loi du 13 Mars 1917 et l'ensemble des textes relatifs au Crédit Populaire ;

2° la loi du 10 Septembre 1947 portant statut de la coopération ;

3° la loi du 24 Juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales et son décret d'application du 23 Mars 1967 ;

4° la loi du 24 Janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit et les décrets pris pour son application ;

5° les présents statuts.

Cette Société est, en outre, soumise aux prescriptions du règlement intérieur de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, approuvé par le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, conformément à l'article 10 de la loi du 24 Juillet 1929.

Article 2

La Société prend la dénomination de :

CAISSE CENTRALE DES BANQUES POPULAIRES.

Article 3

La Caisse Centrale des Banques Populaires, organisme central bancaire des Banques Populaires, a pour objet :

- de faire toutes opérations de banque et de bourse, essentiellement celles susceptibles de faciliter le fonctionnement normal et le développement des Banques Populaires Sociétaires ;

- de tenir, à l'égard des Etablissements affiliés à la Chambre Syndicale des Banques Populaires, le rôle de Chambre de Compensation ;

- de réaliser, sur instructions de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, les opérations que comporte la mission de soutien des Banques Populaires conférée à cet organisme ;

- de centraliser les souscriptions que les Banques Populaires sont autorisées à recevoir ;

- de recevoir les excédents de trésorerie des Banques Populaires visées à l'article 14 du décret du 21 Décembre 1936 ;

- de recevoir, au nom et pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, qui lui donne mandat de les gérer sous son contrôle et suivant son accord, les sommes constituant le Fonds Collectif de Garantie ;

- d'effectuer pour le compte de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et à la demande de celle-ci, les opérations de dépenses et de recettes de cet organisme ;

- de recevoir des dépôts de fonds de toutes personnes ou sociétés.

La Société peut aussi effectuer toutes les opérations visées à l'article 5 de la loi du 24 janvier 1984 et exercer -dans le respect des conditions définies par le Comité de la Réglementation Bancaire- toute activité autre que celles visées aux articles 1er et 5 de la loi précitée. A ce titre, elle peut effectuer toutes opérations de courtage.

La Société peut effectuer tous investissements immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle peut souscrire ou acquérir pour elle-même tous titres de placement et toutes participations dans toute sociétés ou organismes. Ces dernières opérations doivent faire l'objet d'une décision favorable du Conseil d'Administration.

Elle peut fournir des services d'investissement et à ce titre, recevoir, transmettre, exécuter des ordres et gérer des portefeuilles pour compte de tiers, procéder à des négociations pour compte propre, à des prises ferme et à des placements

Article 4

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans, à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation comme on le dira ci-après.

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 5

Le siège social est fixé à PARIS, 115, rue Montmartre et 2, rue Léon Cladel.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La circonscription territoriale de la Société s'étend à tout le territoire français ; elle peut avoir des agences à l'étranger qui pourront effectuer toutes les opérations des établissements de crédit.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - PARTS - TRANSFERTS

Article 6

Le capital social est fixé à la somme de TROIS MILLIARDS SEPT CENT SIX MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE SIX CENTS francs (3 706 960 600 F).

Il est divisé en 37 069 606 parts de 100 F chacune, de même catégorie.

Article 7

L'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport du Conseil d'Administration, une augmentation ou une réduction du capital social.

Article 8

Les parts sont nominatives et indivisibles. La responsabilité de chaque sociétaire est limitée à la valeur de sa ou de ses parts.

Article 9

Les parts souscrites sont libérées selon les conditions fixées par le Conseil d'Administration, le versement à la souscription ne pouvant être inférieur au quart de la valeur nominale.

Tout versement en retard sur le montant des parts souscrites porte de plein droit intérêt au taux légal en faveur de la Société.

Article 10

Les parts émises par la Société sont inscrites en comptes individuels tenus dans les conditions réglementaires.

Article 11

Les parts ne peuvent être négociées qu'avec l'agrément du Conseil d'Administration par virement de compte à compte.

Si le cédant est débiteur de la Société, le produit de la cession est porté au crédit de son compte en déduction de sa dette.

Article 12

Il est expressément stipulé que les parts forment le gage de la Société pour les obligations éventuelles des sociétaires vis-à-vis d'elle. A cet effet, le Conseil d'Administration pourra exiger des sociétaires le nantissement de leurs parts sociales selon les modalités légales et réglementaires.

Article 13

Toute cession ou mise en nantissement effectuée en dehors des conditions énoncées aux articles 11 et 12 est nulle à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMISSIONS - RESPONSABILITES - DECES

Article 14

Pour être admis comme sociétaire, il faut être agrée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus d'admission, le Conseil d'Administration n'a pas à faire connaître les motifs de son refus.

Article 15

Les sociétaires se trouvent répartis en deux catégories :

1° Les sociétaires participants, qui ne peuvent comprendre que les Banques Populaires placées sous le régime des lois des 13 Mars 1917 et suivantes, et la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

2° Les sociétaires non participants. Ces sociétaires n'ont droit qu'à la rémunération de leurs apports (2° de l'article 45).

La qualité de sociétaire se perd :

1 - par la cession des parts sociales,

2 - par le décès et, pour les personnes morales, par leur dissolution,

3 - par la privation de l'exercice des droits civils,

4 - par la déconfiture, le redressement ou la liquidation judiciaire,

5 - par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration contre tout sociétaire ne manifestant, pendant au moins trois ans, aucun intérêt pour les réunions ou décisions d'Assemblées Générales, ou qui porte atteinte aux intérêts de la Société.

Dans le cas visés aux 2 à 5 ci-dessus, les parts seront rachetées par un ou plusieurs cessionnaires agréés ou présentés par le Conseil d'Administration.

Article 16

Les parts sont indivisibles à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis de parts sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Article 17

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un sociétaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Article 18

La possession d'une part comporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV

ADMINISTRATION

Article 19

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de seize au plus, nommés par l'Assemblée Générale des sociétaires et dont, indépendamment du Président, la majorité sera prise au sein du Conseil Syndical de la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

Ils sont toujours rééligibles.

La durée de leurs fonctions est de trois ans. Le premier Conseil reste en fonction, sans renouvellement, pendant les trois premières années.

A l'expiration de la durée de ses fonctions, le premier Conseil est renouvelé en entier ; ensuite il se renouvelle chaque année en nombre suffisant pour que la durée des fonctions de chaque Administrateur ne soit pas de plus de trois ans.

Si ce renouvellement ne peut s'effectuer par fractions égales, la fraction la plus forte est renouvelée la dernière.

Pour les premières applications de cette disposition, le sort indique l'ordre de sortie.

Une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté de nomination.

Article 20

Peuvent seuls être membres du Conseil d'Administration, les membres du Conseil Syndical de la Chambre Syndicale des Banques Populaires et les Administrateurs des Banques Populaires elles-mêmes sociétaires.

Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut comprendre plus d'un Administrateur d'une même Banque Populaire, sauf les cas où l'un d'eux le serait en même temps d'une autre Banque Populaire ou serait membre du Conseil Syndical.

Article 22

Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité de membre du Conseil Syndical au titre duquel il a été élu, il cesse de plein droit de faire partie du Conseil d'Administration.

Il en est de même lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd sa qualité d'Administrateur de la Banque Populaire au titre de laquelle il a été élu.

Tout membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'une part de la Société.

Nul ne peut être nommé pour la première fois Administrateur s'il est âgé de soixante-dix ans ou plus.

Le nombre des Administrateurs âgés de plus de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers du nombre des Administrateurs en fonction.

Lorsqu'un Administrateur atteint l'âge de soixante-dix ans et que son maintien en fonction aura pour effet de porter à plus du tiers le nombre des membres du Conseil d'Administration ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, le Conseil d'Administration désignera celui de ses membres qui devra cesser ses fonctions. A défaut d'entente, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé sera réputé démissionnaire.

Article 23

Le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions prévues par la loi.

Ces nominations - qui doivent être conformes à la disposition de l'article 19 relative à la représentation majoritaire du Conseil Syndical - sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24

Le Président de la Chambre Syndicale des Banques Populaires est, de droit, Président de la Caisse Centrale des Banques Populaires.

Le Conseil d'Administration nomme chaque année, parmi ses membres, sous réserve de ratification par la Chambre Syndicale des Banques Populaires et s'il le juge utile, un, deux ou trois Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents peuvent être indéfiniment réélus sous la même réserve de ratification.

En cours d'exercice, la Chambre Syndicale des Banques Populaires peut retirer son agrément (article 2, loi du 17 Mars 1934).

Le Conseil peut aussi choisir un secrétaire qui peut être pris en dehors de son sein.

En cas d'absence du Président et du ou des Vice-Présidents, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui doit remplir les fonctions de Président.

Article 25

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président ou - en cas d'empêchement du Président ou sur autorisation de ce dernier - de l'un des Vice-Présidents, ou du tiers des Administrateurs, ou, ainsi qu'il est prévu par l'article 21 du décret du 21 Décembre 1936, de M. le Commissaire du Gouvernement, au lieu désigné par eux, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trois fois par an.

La validité des délibérations est subordonnée à la présence effective de la moitié au moins des Administrateurs.

Les décisions sont prises à la majorité des Administrateurs présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration au sein du Conseil.

Le Directeur Général de la Chambre Syndicale des Banques Populaires assiste de droit, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Article 26

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées et consignées dans les conditions légales et réglementaires.

Tout procès-verbal est revêtu de la signature du Président de séance et d'un Administrateur.

En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'Administrateur temporairement délégué dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice et de leur présence par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations.

Article 27

Les pouvoirs du Conseil d'Administration sont ceux qui lui sont conférés par la loi.

Le Conseil d'Administration définit les pouvoirs de son Président. Il nomme le Directeur Général de la Caisse Centrale. La nomination du Directeur Général est soumise à l'agrément de la Chambre Syndicale des Banques Populaires (article 2 de la loi du 17 Mars 1934). Le Conseil d'Administration confère au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la direction de la Société.

Le Directeur Général ne peut demeurer en fonction au-delà de la date de son soixante-cinquième anniversaire.

La limite d'âge du Président est fixée à soixante-cinq ans. Toutefois, le mandat du Président en exercice à cette date est prorogé de plein droit d'une durée égale à celle de l'exercice de ses fonctions de Président de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, sans que cette prorogation puisse aller au-delà de la date de son soixante-huitième anniversaire.

Par dérogation exceptionnelle aux dispositions qui précèdent, la limite d'âge du Président en fonction le 5 Juillet 1989 est fixée à soixante-dix ans.

Article 28

L'Assemblée Générale peut allouer aux Administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jeton de présence que le Conseil d'Administration répartit entre ses membres comme il l'entend. Cette somme reste maintenue jusqu'à nouvelle décision. Toute modification envisagée au montant des jetons de présence doit être soumise à l'agrément préalable de la Chambre Syndicale des Banques Populaires.

Article 29

Indépendamment des dispositions concernant le contrôle prévu par les lois et décrets en vigueur, l'Etat est représenté auprès de la Caisse Centrale des Banques Populaires, conformément à l'article 21 du décret du 21 Décembre 1936, par le "Commissaire du Gouvernement près le Crédit Populaire de France".

Le Commissaire du Gouvernement a la faculté d'assister à toutes les délibérations des Assemblées Générales, à celles du Conseil d'Administration et, d'une manière générale, à toutes les réunions où sont prises les décisions engageant la Société. Il peut, si la nécessité lui en apparaît, provoquer une séance spéciale desdites réunions.

Il peut se faire communiquer, personnellement ou par mandataire, l'état des caisses, ainsi que les documents et correspondance relatifs à la gestion de la Caisse Centrale des Banques Populaires.

Il pourra présenter des observations au Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale ainsi qu'à tout Comité où sont prises des décisions.

Les frais de contrôle sont à la charge de la Société.

Article 30

Il peut être institué un collège de cinq censeurs maximum. Les censeurs, nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires, participent, avec voix consultatives, aux réunions du Conseil d'Administration. Il peuvent être nommés à titre provisoire par le Conseil d'Administration sous réserve de la ratification de leur nomination par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La Société peut leur verser une rémunération au titre de leur participation aux réunions du Conseil.

Article 31

Toute convention entre la Société et un de ses Administrateurs ou le Directeur Général et, plus généralement, toute personne visée à l'article 101 de la loi du 24 Juillet 1966, est soumise à la procédure d'autorisation préalable par le Conseil d'Administration puis d'approbation a posteriori par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires dans les conditions légales et réglementaires.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises à cette procédure.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 32

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par au moins deux Commissaires aux comptes désignés et exerçant leur mission dans les conditions prévues par la loi.

Un ou plusieurs Commissaires suppléants sont également désignés par l'Assemblée Générale.

Les honoraires des Commissaires aux Comptes sont fixés dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

TITRE VI

ASSEMBLEES GENERALES

Article 33

L'Assemblée Générale est composée de tous les propriétaires de parts, quel qu'en soit le nombre. Nul ne peut représenter un sociétaire s'il n'est lui-même sociétaire.

Chaque membre de l'Assemblée a droit à autant de voix qu'il possède de parts, tant pour lui-même que comme mandataire.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés. Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les sociétaires présents ou représentés.

Article 34

Les sociétaires ont le droit d'assister à l'Assemblée Générale dès lors que leurs titres sont inscrits en compte à leur nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Les personnes morales participent aux Assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne désignée à cet effet par ces derniers.

Article 35

Les Assemblées Générales, tant Ordinaires qu'Extraordinaires, sont convoquées dans les conditions prévues par la loi.

Article 36

Une Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur les comptes de chaque exercice avant le 31 mai de l'année suivante. L'Assemblée peut, en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, lorsqu'il en reconnaît l'utilité, soit par les Commissaires aux Comptes dans les cas prévus par la loi, soit enfin par M. le Commissaire du Gouvernement, ainsi qu'il est indiqué à l'article 29.

La réunion peut se tenir en France ou à l'étranger, dans tout lieu désigné par le Conseil d'Administration.

Article 37

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration. Il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou des Commissaires aux Comptes, ou du Commissaire du Gouvernement, dans les cas visés à l'article 36 ci-dessus, ou celles qui auront été communiquées au Conseil un mois au moins avant la réunion, avec la signature d'un nombre de sociétaires membres de l'Assemblée, représentant au moins la moitié du capital social, ainsi que les projets de résolution présentés par des sociétaires agissant dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances,

révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 38

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou l'un des Vice-Présidents ou à leur défaut, par un Administrateur désigné par le Conseil.

Les deux sociétaires présents et acceptants qui possèdent ou représentent le plus grand nombre de parts, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le Bureau désigne le Secrétaire qui peut être pris en dehors des sociétaires.

Une feuille de présence, établie conformément à la loi, est émargée par les sociétaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par les membres du Bureau. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout sociétaire le requérant.

Article 39

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport de gestion du Conseil d'Administration et celui des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice présentés par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée statue sur le rapport spécial présenté par les Commissaires aux Comptes, relativement aux conventions réglementées par la loi.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes.

Elle détermine l'affectation ou la répartition des bénéfices sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle nomme les Administrateurs, les Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants et les Censeurs. Elle détermine l'importance des jetons de présence prévus à l'article 28 ci-dessus.

Elle décide ou autorise les emprunts hypothécaires et les émissions d'obligations ou de titres participatifs.

Elle confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

Enfin, elle se prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société.

Article 40

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sous réserve de l'agrément de la Chambre Syndicale des Banques Populaires, apporter aux présents statuts toutes modifications utiles.

Elle peut, notamment, décider et autoriser :

- le changement de dénomination de la Société, sans toutefois que la nouvelle dénomination choisie puisse dénaturer l'objet et le caractère de la présente Société ;

- l'augmentation ou la réduction du capital ;

- l'extension ou la restriction des opérations sociales ;

- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;

- la division du capital en parts d'un taux nominal autre que celui de cent francs ;

- la fusion de la Société avec une autre Banque Populaire créée ou à créer et l'apport à celle-ci de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;

- la cession ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société.

Article 41

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les sociétaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires représentent, en présence ou par mandataire le tiers et sur deuxième convocation, le quart du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Tout sociétaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire conforme aux prescriptions réglementaires.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Article 42

Les sociétaires disposent du droit à l'information permanente ou préalable, aux assemblées des sociétaires dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 43

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits ou enliassés dans un registre spécial coté et paraphé, conformément aux prescriptions.

Ces procès-verbaux sont signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par le secrétaire de l'Assemblée.

TITRE VII

INVENTAIRE - REPARTITION DES BENEFICES
FONDS DE RESERVE

Article 44

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit le rapport de gestion, conformément aux prescriptions légales et réglementaires.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'Assemblée des sociétaires

appelée à statuer sur les comptes de la Société. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Article 45

Les produits de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, des prélèvements prévus par la loi du 13 août 1936, de tous amortissements et de toutes réserves pour risques commerciaux, et, notamment, pour créances douteuses, constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices, il est prélevé :

1° Cinq pour cent de leur montant pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° La somme nécessaire pour servir aux parts - dans la limite du taux maximum fixé par la législation en vigueur - un intérêt sur le montant dont elles sont libérées, sans que, en cas d'insuffisance des excédents d'exploitation d'un exercice, les sociétaires puissent le réclamer sur les excédents d'exploitation des années subséquentes.

Le surplus, après affectation aux réserves constituées par l'Assemblée Générale, est réparti entre les Banques Populaires sociétaires conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients non sociétaires ne doivent pas être compris dans les distributions de ristournes.

Tant que les diverses réserves totalisées, y compris la réserve légale, n'atteignent pas le montant du capital social, le prélèvement opéré à leur profit ne peut être inférieur à 15 % des excédents d'exploitation.

Article 46

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale a la faculté d'accorder à chaque sociétaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire ou en parts sociales.

Le paiement des dividendes, en numéraire ou en parts sociales, et celui des ristournes, est effectué au plus tard le 30 septembre.

Toute somme non touchée dans les cinq ans de son exigibilité sera prescrite conformément à la loi.

Article 47

Les participants dont les parts ne seraient pas libérées des sommes appelées seront tenus d'affecter à cette libération les intérêts et ristournes leur revenant jusqu'à due concurrence.

Article 48

Lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au Capital social, le prélèvement destiné à sa formation cesse d'être obligatoire ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous du montant du capital social.

Article 49

Les pertes extraordinaires du Capital peuvent se prendre sur les fonds de réserve en vertu d'une autorisation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 50

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs définis par la loi.

En cas de liquidation, de dissolution ou de radiation de la liste des Banques Populaires, l'excédent d'actif, dûment constaté après extinction du passif et des frais de liquidation et remboursement aux sociétaires de sommes libérées sur le montant nominal des parts, sera attribué conformément aux textes régissant le Crédit Populaire.

Article 51

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les sociétaires, soit entre les sociétaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

DEPOTS LEGAUX

Article 52

Les statuts de la Société accompagnés de la liste complète des Administrateurs, Directeurs et Sociétaires, indiquant leurs nom, profession, domicile et le montant de chaque souscription, ont été déposés en trois exemplaires, au Greffe du Tribunal d'Instance du siège social.

Article 53

Chaque année, dans la première quinzaine de février, le Directeur ou un Administrateur dépose de même, en trois exemplaires, un état mentionnant le nombre des membres la Société à cette date, la liste des mutations intervenues parmi les Administrateurs, le Directeur et les sociétaires depuis le dernier dépôt effectué, et, en outre, le tableau sommaire des recettes et des dépenses, ainsi que celui des opérations effectuées au cours de l'année précédente.